



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Aurillac, le 18 novembre 2016

*Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Subdivision du Cantal*

Nos réf. : 20161118-RAP-AUR-JOUVE  
Affaire suivie par : Catherine GIRARD-MORZIERE  
[catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr](mailto:catherine.girard-morziere@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 04 71 62 49 39 – Fax 04 73 43 15 99

Courriel : ud-cap-icpe15.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

# RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Établissement**

Raison sociale : SARL JOUVE Père et Fils  
Adresse du site inspecté : 26, Boulevard Sarrazins  
Commune : 15 400 RIOM-ES-MONTAGNES  
Activité principale : Garage pour automobiles.  
Régime de l'établissement ou des installations :  
 Autorisation       Enregistrement  
 Déclaration       Non classé  
Niveau de priorité « environnementale »  
l'établissement autre

Date de la visite : 8 novembre 2016  
Date de la précédente visite : 16 septembre 2016  
Type de visite :  
 Approfondie     Courante     Rapide  
 Annoncée le 03/11/16     Inopinée  
 Planifiée     Circonstancielle  
 Autre : Action nationale centre VHU illégaux

## Thème de la visite

- Contrôle de la remise en état du site suite au courrier de l'exploitant du 28 octobre 2016

## Référentiels de la visite

- Code de l'Environnement-Livre V -titres I et IV
  - Arrêté préfectoral n° 2015-151 du 27 novembre 2015

## Liste des installations inspectées

L'ensemble du site a fait l'objet d'une inspection.

**Inspecteur présent :**  
Catherine GIRARD-MORZIÈRE

**Personnes rencontrées :**

## Constatations effectuées

Suite à l'inspection réalisée le 16 septembre 2016, qui avait permis de constater que le GARAGE JOUVE PERE ET FILS ne s'était pas conformé aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°2015-1511 du 27 novembre 2015, l'Inspection des Installations Classées a adressé un courrier à l'exploitant lui précisant que l'Inspection des installations classées avait proposé à M. le Préfet du Cantal une consignation de sommes correspondant à la réalisation de la mise en conformité.

En retour, l'exploitant a adressé un courrier à l'Inspection des installations classées le 28 octobre 2016, reçu en date du 2 novembre 2016, dans lequel il déclare avoir fait procéder à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et au nettoyage des sols où étaient présents divers fragments métalliques et plastiques.

L'Inspection des installations classées a informé l'exploitant de l'inspection, objet du présent rapport, par appel téléphonique, en date du 3 novembre 2016.

Lors du contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté :

- 6 véhicules désignés comme étant des véhicules hors d'usage sont présents sur le site ;
- une surface d'environ 10 m<sup>2</sup> a été raclée et les terres ont été évacuées, cette zone correspond à la photographie n°1, prise lors de l'inspection précédente, en annexe 2 du présent document ;
- des traces de pollution (eau irisée) dans les écoulements des eaux pluviales au niveau de la grille d'évacuation de ces eaux.

Nota :

- M. Jouve Laurent n'a pas pu fournir de justificatifs quant à la filière utilisée pour l'évacuation des véhicules (11 véhicules concernés). Il déclare, à juste titre, que le stockage des véhicules hors d'usage est inférieur au seuil de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1b relative au stockage des véhicules hors d'usage.
- Concernant la remise en état du terrain, M. Jouve Laurent déclare qu'il ne connaît pas le lieu d'évacuation des déchets, et qu'aucune précaution relative à leur teneur éventuelle en éléments polluants n'a été prise.

Sur l'ensemble de la zone de stockage telle que constatée lors de la précédente inspection, seule une zone ponctuelle mentionnée au plan joint en annexe 3 a été concernée par ces travaux ; des traces de pollutions sont visibles dans les eaux pluviales qui sortent du site via une grille d'évacuation.

Par conséquent, le garage JOUVE Père et Fils ne s'est pas conformé à l'arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation, contrairement aux écrits adressés par l'exploitant, et les services de l'Inspection des Installations Classées proposent donc à M. le Préfet du Cantal un arrêté de consignation de sommes comportant trois points :

- envoi d'un descriptif des modalités de remise en état, conformément à l'article R. 512-46-25 II du Code de l'Environnement,
- réalisation des modalités de remise en état décrites dans le document évoqué ci-dessus,
- envoi des documents de suivi des déchets attestant des bonnes filières d'évacuations.

## Pièces jointes :

Annexe 1 : Constatations

Annexe 2 : Planches photographiques

Annexe 3 : Plan de localisation de la zone traitée et des stockages de VHU.

Rédigé le 18/11/2016 par  
C. GIRARD-MORZIERE



L'inspecteur de l'Environnement  
(catégorie Installations Classées)

Vérifié le 18/11/2016 par  
P. VINCHES



L'inspecteur de l'Environnement  
(catégorie Installations Classées)

Approuvé le 18/11/2016 par  
P. VINCHES



Pour la Directrice,  
Le Chef d'UID délégué  
du Cantal

## Annexe 1 : constatations de l'inspection

### **GARAGE JOUVE PERE ET FILS à Riom-ès-Montagnes**

***Inspection du 8 novembre 2016***

<b>Constatations :</b>			
n°	Réf réglementaire	DETAILS ou Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
C1	Code de l'Environnement art R. 511-9	<p>Détail de la prescription : vérification de situation au regard de la nomenclature des installations classées</p> <p><b>Article R. 511-9 du Code de l'environnement</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p><b>Extrait annexe article R.511-9 nomenclature</b> <b>Rubrique n°2712 :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (autorisation)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (enregistrement)</li> </ul> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (autorisation)</p>	<p>6 véhicules hors d'usage sont encore présents sur le terrain du Garage JOUVE PERE ET FILS. Une surface d'environ 70 m<sup>2</sup> est concernée par cette activité.</p> <p>Le GARAGE JOUVE PERE ET FILS n'atteint plus le seuil de 100m<sup>2</sup> relatif au régime de l'enregistrement de la rubrique n°2712 de la nomenclature des ICPE.</p>
C2	Code de l'Environnement - art. R. 543-162	<p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p> <p>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37.</p> <p>Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.</p> <p>Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les « centres VHU » et à l'article R.543-165 pour les broyeurs.</p> <p>Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie en précise le contenu.</p>	<p>Le garage JOUVE PERE et FILS ne dispose pas d'un agrément tel que défini à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.</p> <p>Une tolérance peut toutefois être appliquée dans l'hypothèse où le garage JOUVE PERE ET FILS soit le propriétaire de ces véhicules et que la surface affectée au stockage reste inférieure à 100m<sup>2</sup>.</p> <p>Le garage JOUVE PERE ET FILS ne doit pas effectuer de démontage de ces véhicules afin de vendre des pièces d'occasion.</p>

EM1	<p><b>Arrêté de mise en demeure n° 2015-1511 du 27 novembre 2015 Article 1</b></p> <p>« En cessant les activités soumises à enregistrement ICPE et agrément préalable et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L.512-7-6 du Code de l'Environnement ; »</p> <p>« Les délais pour respecter cette mise en demeure sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> <li>- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;</li> <li>- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement et de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; »</li> </ul>	<p>Le garage JOUVE PERE ET FILS n'a pas fourni à M. le Préfet le descriptif des modalités de remise en état dans les délais prévus.</p> <p>Le garage JOUVE PERE ET FILS n'a pas mis en place les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25, et notamment le point n°4 : la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>De plus, le garage JOUVE PERE ET FILS n'a pas respecté l'article L. 512-7-6 qui stipule : « Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. ».</p> <p>Il est en effet constaté la présence de pollution dans les eaux pluviales au niveau de la grille d'évacuation dans le réseau.</p> <p><b>Le garage JOUVE PERE ET FILS ne s'est pas conformé à l'arrêté de mise en demeure n° 2015-1511 du 27 novembre 2015.</b></p>
-----	--	---

## Annexe 2 : planches photographiques

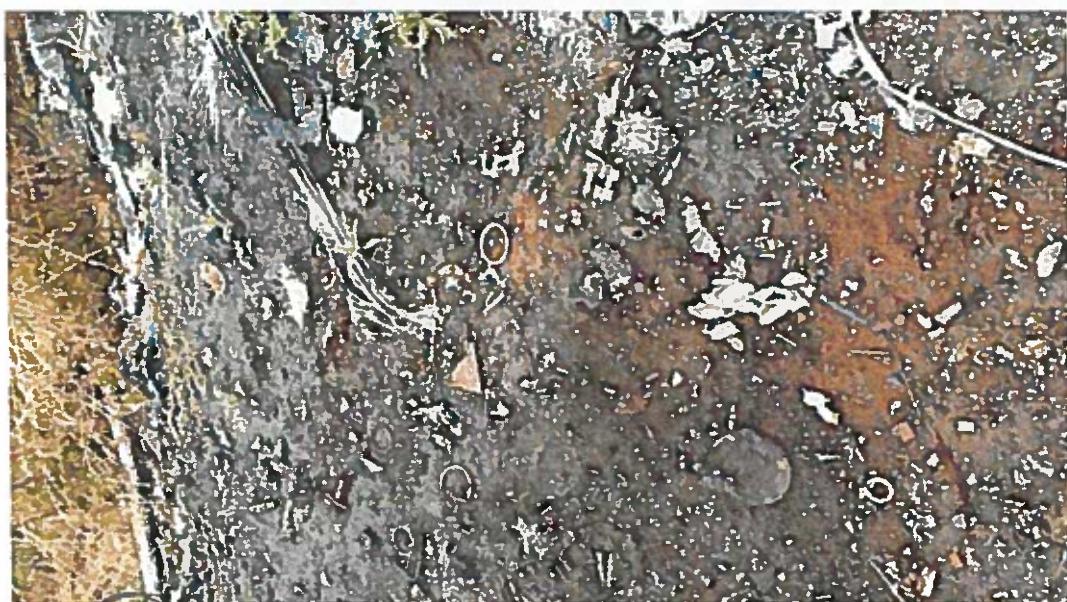
### GARAGE JOUVE PERE ET FILS – Riom-ès-Montagnes

#### *Inspection du 8 novembre 2016*

##### **Clichés n°1 et 2 :**

Le premier cliché de la zone qui a fait l'objet d'un raclage puis d'une évacuation des déchets a été pris lors de l'inspection du 16 septembre 2016. La présence de pollutions et de divers fragments métalliques et plastiques dans le sol imposait à l'exploitant de prendre des précautions lors de l'évacuation des déchets.

Le deuxième cliché a été pris lors de l'inspection du 8 novembre 2016, il est constaté l'évacuation des terres de cette zone ; l'exploitant n'a pas pu justifier du lieu d'évacuation des déchets.



**Cliché n°3 : Stockage de pneumatiques usagés dans la haie séparative.**



**Clichés n°4-5-6-7-8 : D'autres zones de la parcelle présentent divers déchets, et sont susceptibles d'être polluées par des liquides issues de VHU**





**Annexe 3 : Plan de localisation de la zone traitée et des stockages de VHU.**

**GARAGE JOUVE PERE ET FILS – Riom-ès-Montagnes**

*Inspection du 8 novembre 2016*

